

13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux

Note

1. Le n° 1302 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus:

- a) les extraits de réglisse, contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucres (n° 1704);
- b) les extraits de malt (n° 1901);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 2101);
- d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 2914 ou 2938;
- f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes (n° 2939);
- g) les médicaments des n°s 3003 ou 3004 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 3822);
- h) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 3201 ou 3203);
- i) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33);
- k) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommés naturelles analogues (n° 4001).